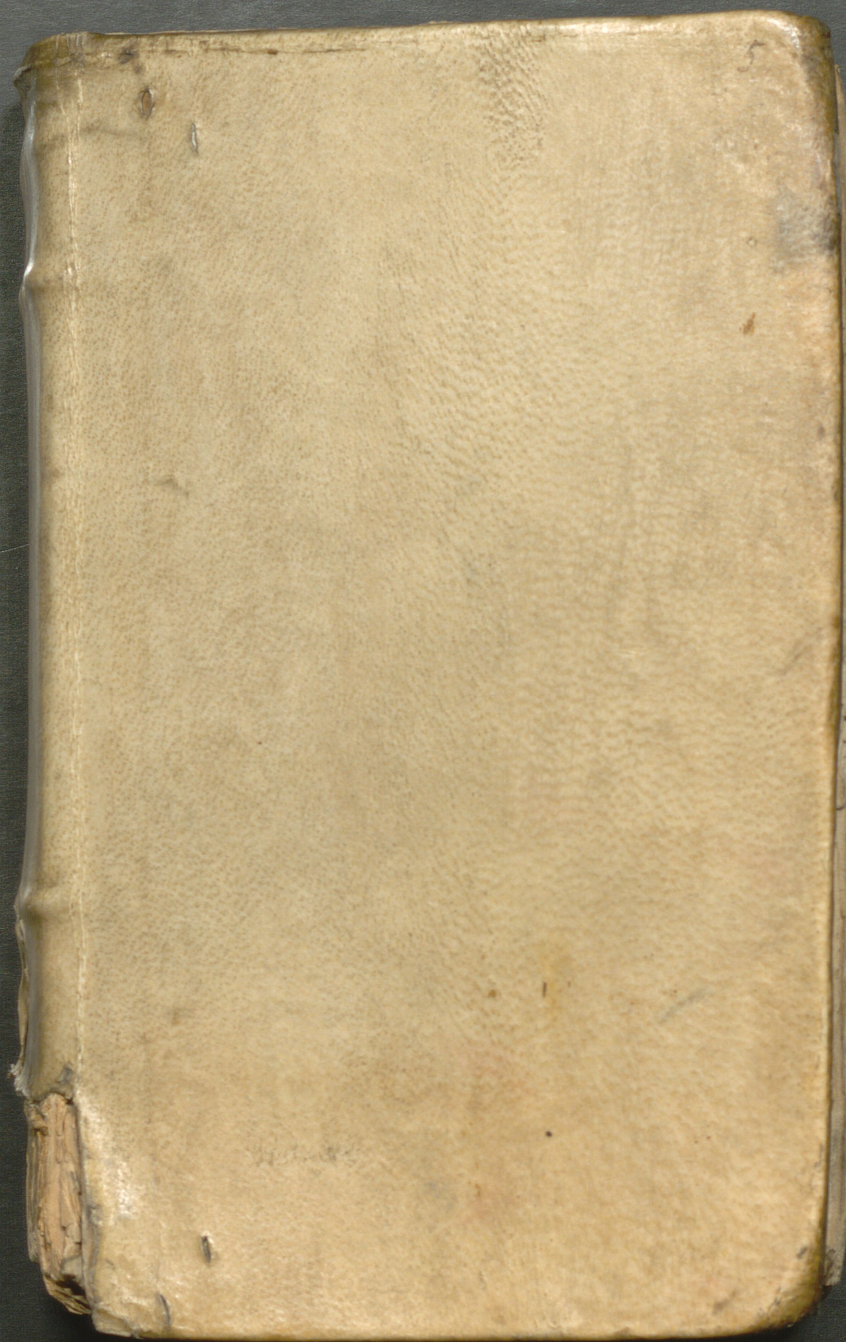
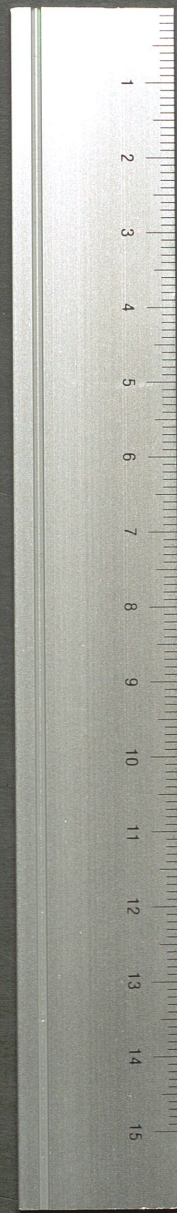


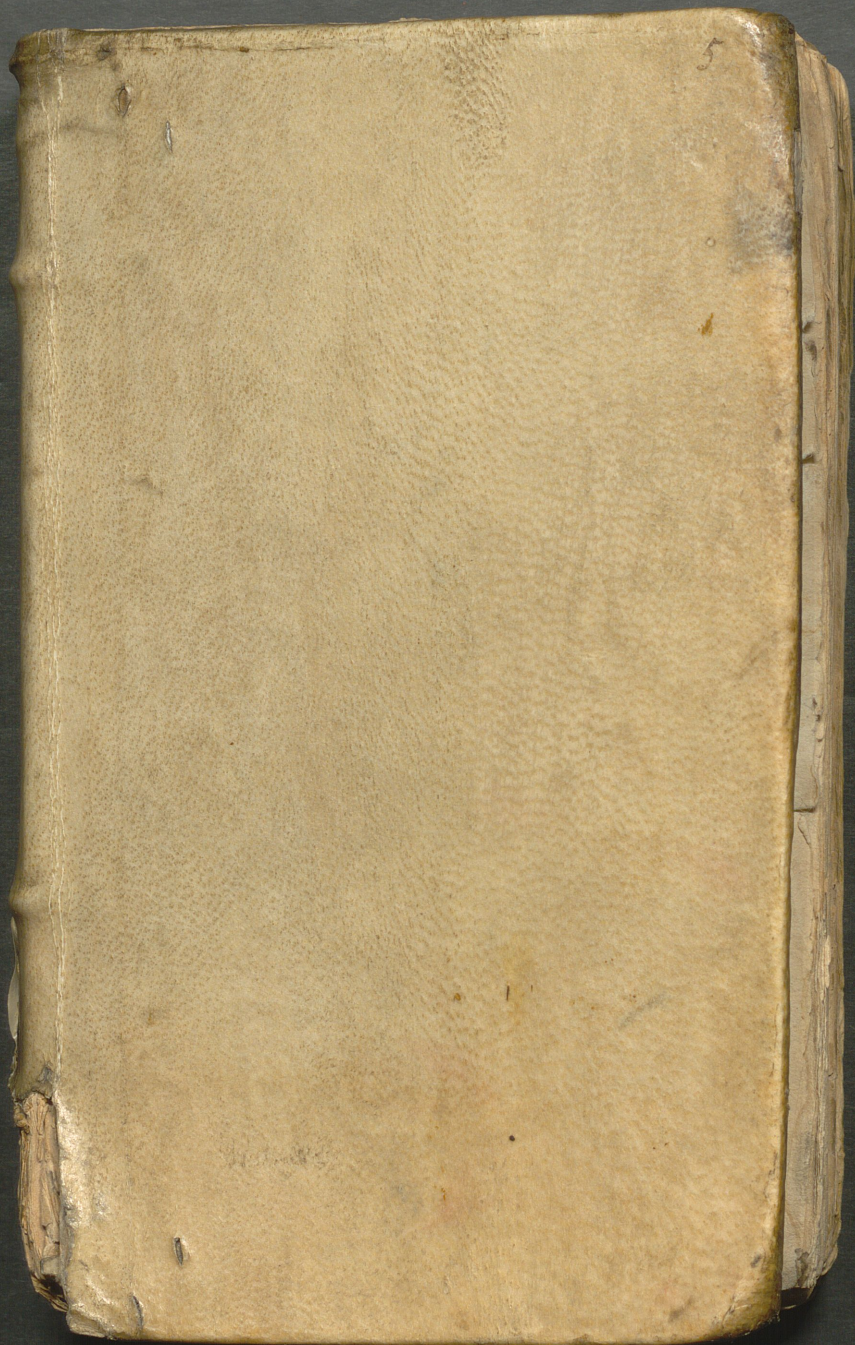
datacolor

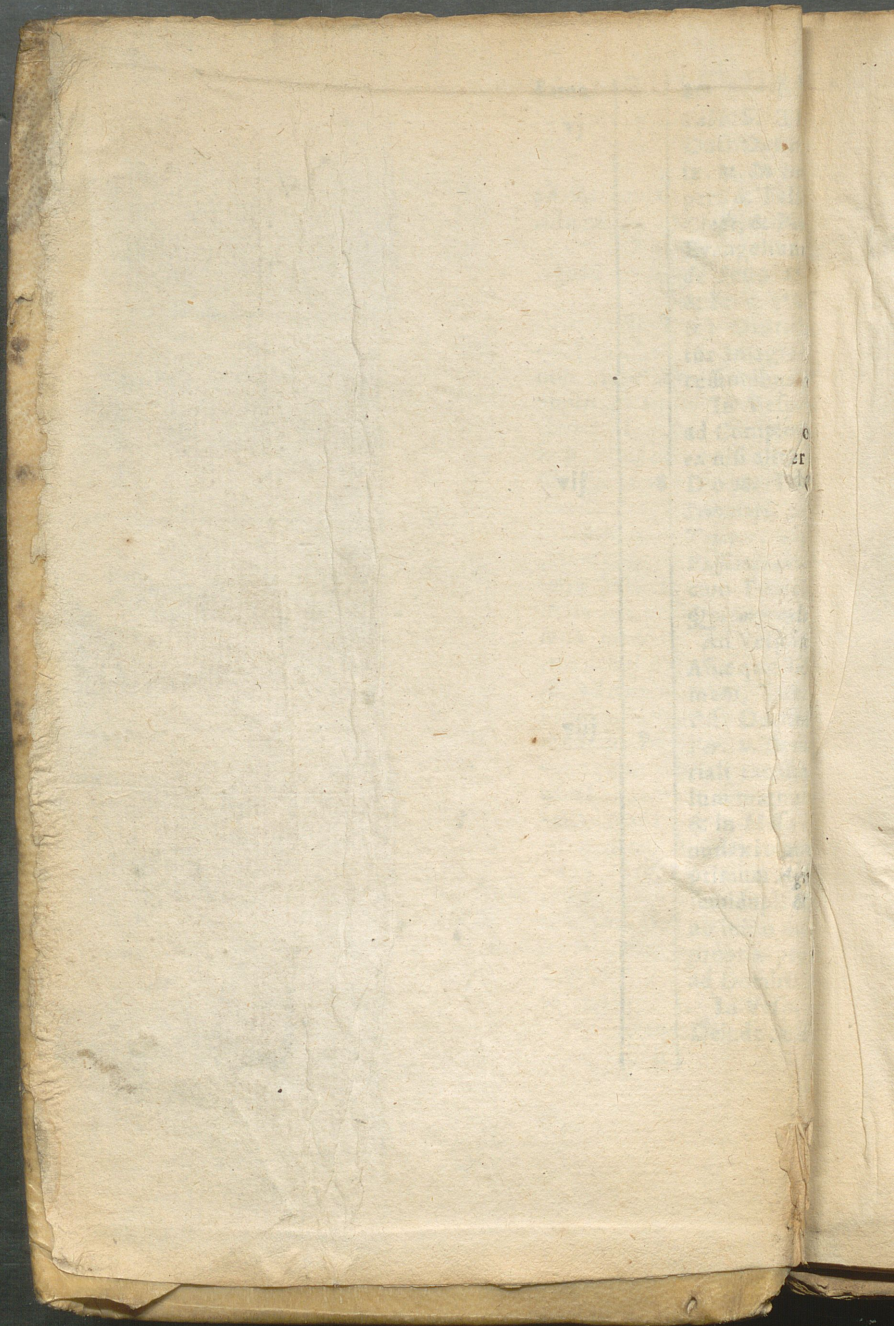


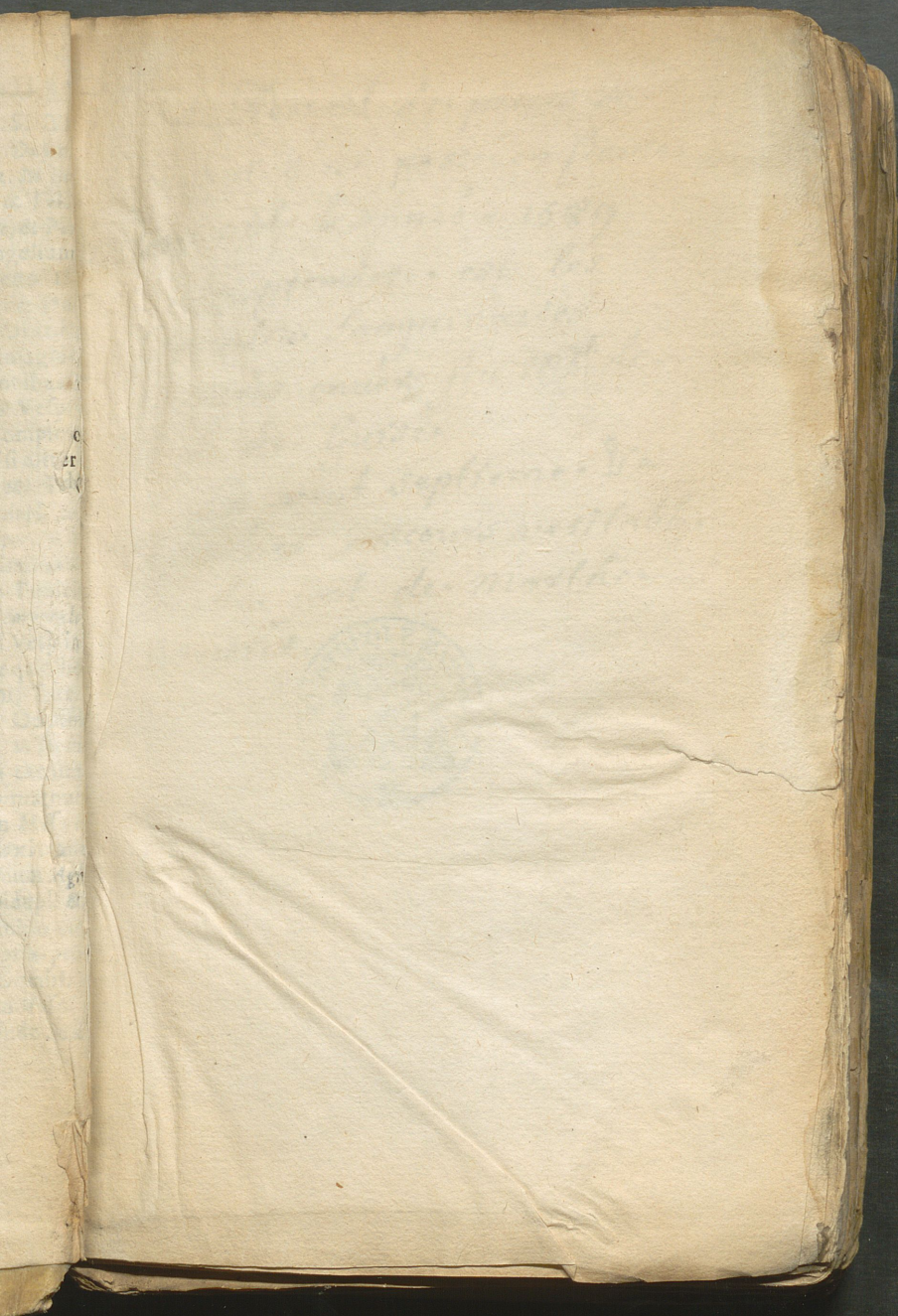
1133

1589

35295







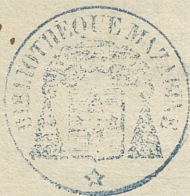
[Faint, illegible handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.]

ce
pe
Cr
ex
Co
de
su
B

4 Recueil de. pieces sur
ce. qui s'est passé en France,
pendant l'année 1589.

La premiere. est les
Cruautés Sanguinaires
exercées enuers feu M^r. le
Card. de Guise

La vint septieme. Va
derniere. Discours véritable,
sur le fait de. Marthe
Brossier.



Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mirrored and includes words such as "Le... d'...", "L'...", "L'...", "L'...", "L'...", "L'...", "L'...", "L'...", "L'...", "L'...".



DISCOVRS
DE LA FVYTE
DES IMPOSITEVRS
ITALIENS.

*Et des regretz qu'ilz font de quitter
la France.*

Et de leur route vers les pays de
Barbarie.



A PARIS,

Pour Jacques Gregoire, Imprimeur.
M. D. LXXXIX.

29

24

a

DISCOVRS
DE LA FEVYTE
DES IMPOSITEVRS
ITALIENS.

Et des regrets qu'ils font de peüster
la France.

Et de leur ronce vers les pays de
Barbarie.



A PARIS,
Pour Jacques Gregoire, Imprimeur.
M. D. LXXIX.

10

10



*Discours de la fuyte des Impo-
siteurs Italiens.*



Es sectaires Mahometás
ne se moustrerent jamais
en si grand' contumelie
& ny outrage contre la na-
tions des Chrestiens, ny si temerai-
res, que se sont monstrez parmy la
France en plusieurs malignes actes
ces barbares Italiens, car combien
qu'en plusieurs raisons ayent essayé
par quelques alleguations fardees
tascher à se pouuoir esgaler aux Ro-
mains, qui de tout temps se sont mo-
strez preux, vaillans & magnanimes,
ainsi que mesmement par les histori-
res du temps iadis nous cognoissons

par le lustre des antiques Romains,
 lesquelz estoient si adextres en leurs
 faitz, que leurs gestes demonstroit
 & signifioit pouuoir commander sur
 toutes les nations du monde, que seu-
 lement par leur ombre & prudence
 demonstroient estre inuincibles, par
 ce qu'en leurs entreprinse scauoient
 iuger iusques à la fin d'une cause à
 qui le droit pouuoit appartenir de
 la cause qui leur estoit proposee, &
 se gouernoient en toute qualité &
 preeminence de iustice, qui est la
 vraye force de pouuoir dompter &
 vaincre en tout & par tout à qui en
 fait l'exercice tant aux grandz que
 aux petitz, que celuy qui mesme s'y
 attend & s'y appuye, ne luy reste en
 semblable qualité plus que la force,
 qui est de Dieu, pour pouuoir vain-
 cre & dompter, seul en son particu-
 lier, celuy à qui elle defaut, sans at-

5
tenter contre l'autruy, que contre
celuy qui luy faict temeraire pour-
suyte, ou qui ne luy rend ce qu'il luy
a vsurpé à tort & sans cause, & se sçait
maintenir en telle action de grace
que pour la deffese de sa maison mes-
me, de tout temps agitee, n'attéd au-
tre force que celle de Dieu mesme,
qui est la cause que le delinquant est
pour le iourd'huy en route, & en la
plus grande confusion, ou iamais ilz
se virent, festans eux-mesmes mis la
hart au col, ne pouuans trainer apres
eux vn si pesant fardeau de rapines,
larrecins, & volleries, dont pour le
iourd'huy se trouuans prins au pie-
ge, fuyent de nuict, des lieux où ils
se estoient habituez, mais comme ayāz
encore la corde au col, ne pouuant
trainer les maisons où ilz s'estoient
liez, d'où ilz ont rauy les tresors & ri-
chesses qui estoient en icelles, & en

celles de leurs voisins, ils'en pourroit
 par aventure bien recouire quelque
 chose, le malefice des dessusdictz Ita-
 liens vient mal à propos pour le tes-
 me allegué des trompueux Romains
 & de leur Justice, à l'injustice de telle
 canaille, car les Romains publient la
 Justice aux humains, les Italiens vi-
 lains, les Romains vident de droic-
 ture, Italiens de forfaiture, Romains sont
 de grand renom, & les Italiens non,
 les Romains sont pleins de bombâ-
 ce, Italiens prisonniers, les Ro-
 mains sont vertueux, les Italiens mor-
 veux, les Romains sont preux à l'es-
 pee, Italiens à la pipee, les Romains
 sont à chacun raison, Italiens de tra-
 hison, les Romains sont magnani-
 mes, Italiens font la mine, les Ro-
 mains sont preux & vaillans, Italiens
 mal vaillans, Romains ont conquis
 la roifond'or, Italiens ont desrobé la

mine d'or, les Romains constans en
 toute saison, Italiés en toute poison,
 les Romains ont acquis victoire, Ita-
 liens perdent memoire, les Romains
 sont gens illustres, Italiés de faux lu-
 stre, les Romains gardent equité, Ita-
 liens l'iniquité, Romains amateurs
 de science, Italiens faux en conscien-
 ce, les Romains ont acquis loz im-
 mortel, & louange de duree, l'Italie
 n'a plus de duree.

Adieu France, adieu,

Qui estes le lieu

D'ou iniquement

Auons prins la fuyte

L'heure soit maudite

De nostre partement.

Les regretz que sont ceste maudi-
 cte gent de quitter vn si noble pays
 en sont à la desesperade, car combié

qu'ilz en ayent emporté les tresors,
il leur fasche d'y laisser les maisons,
& tout ainsi qu'ilz ont traicté les François
par leur iniustice, Dieu les traicte
par sa iustice. Car de pleine arriuee
qu'ilz entrèrent en France, le moie
qu'ilz conceurēt en celuy pays pour
se preualoir, ce fut de descourir les
plus riches cuisines, & ou gisoient les
plus grandz tresors, & faire tant par
fas & par nefas que de s'y habituer,
& quelque chose qu'il y eust s'y faire
tousiours les plus grands, non obeyr,
mais tousiours commander, à l'appetit
se renommer du Prince, & par le resmoignage
de trois ou quatre pallefreniers atiltrez
pour ce faire, asseuroient qu'un gueur
de leur pays estoit vn grand gentilhomme,
lequel auoit esté destruiet par fortune
de gueule, di-ie de guerre, & mettoient
en admiration si grande les
faitz

9
faitz & gestes de telz couards, que
plusieurs croyans la verité estre telle
qu'on leur rapportoit, estoient par
aucuns subitement nommez Mon-
sieur, lors se sentas honorez si à coup
de telz honneurs, estoit par subite
poursuyte enioinct à leurs faux tes-
moings de venir de fois à autre prō-
ptement leur dire qu'ilz vissent in-
continent parler à la Royne, qui e-
stoit vn suiet enuers le peuple de les
faire entrer en credit, car dés ceste
heure là commencerent à faire de
cent solz quatre liures, & de quatre
liures rien, enuers ceux qui leur pre-
stoient de leur bien. Et eux ne se fou-
cians point des plainctifs & remon-
strances qu'on leur faisoit, s'ingere-
rent, contre-faisans les habiles à pin-
dariser sur tous les Estatz & mestiers
de la France, comme par maniere de
soubrefault, iuteutionner le Roy &

B

a

& les Princes à la manutentiõ & correction des abus qui se pouuoient commettre en iceux, comme s'estimans gens plus capables & cognoissans à telles faciendes & subtilitez y preuenir le, plus habiles, plus capables & de meilleur esprit que les plus vaillans qui s'y peussent rencontrer, s'estimant supportez du prince, deuant lequel on n'eust osé dire du contraire, combien qu'à chaque fois ilz s'y trouuoient vaincuz. Et pour-auintant que telles entreprises ne se faisoient par eux que pour descouurir la source du trafic, procedant du debit, se tailloient vn reuenu prins sur iceux, pour-auintant qu'estans sortis & chassez de leur pays comme gens bandoliers & abandonnez à tous vices, & venuz en la France comme belistres, pour se monstrer capables de respect plus qu'autres nations, pour

cause du grand support dont ilz estoient appuyez par la beneuolence & bien-vueillance que la ROYNE mere leur portoit, donnoient à entēdre que sur le trafic de toutes sortes de marchandises il se pouuoit leuer certains deniers sans interesser les opposans qui se pourroient complaindre, & pour mettre leur larrecin en euidence sans pouuoir descouuir leur felonnie & cautelle, accostoiēt vn bâquet de Venise, lequel faisoit offre de grand somme de deniers au Roy, à ce qu'il luy pleut luy octroyer certain denier sur cent de quelle marchandise que ce fust au poix pesant, ou tant sur liure, lequel poix semblāt de petite valeur, leur estoit soudainement octroyé, & remonstrāt aussi ledi& suppliant lequel auoit sa part du butin, que c'estoit pour l'entretement d'iceux belistres destruietz par

fortune de gueule, di-ie de guerre,
pour la vie & le vestement, lesquels
par re moyen du petit venat au plus
grand, de seruiteurs sont deuenz
grands maistres, & ont tellement
poursuiuy telz impostz & encheres
sur lesdictes marchandises, que pour
maintenant il s'en leue vn denier in-
estimable, au detrimēt de plusieurs
personnes.

De premiere arriuee qu'ilz entre-
rent en France, s'estant fait receuoir
en grace enuers la Roynemere qui
ne leur manquoit de rien, se ruerent
sur les plus grands tresors qui fussent
en la France, ou les deniers estoient
tous compez, sçachant qu'ayāt ceuz
là incontinent auroient les autres,
sans dissimulation, & qu'ayant les
chemins ouuerts à leur volonte, fust
pour entrer ou pour sortir de la Fra-
nce, ilz ne pouuoient māquer de met-

tre en execution tous leurs desseins,
& emporter d'iceluy Royaume tout
ce qu'ilz auoient à souhait d'enleues
& d'auoir.

Dont à leur arriuee ayant descou
uert la plus belle prinse qui fust en la
Ville de Paris, estans conduicts par
celuy banquier de Venise, qui faisoit
les premieres aduances au Roy, ap
puyez de la Royme mere, s'aduance
rent d'vsurper & raurir les trois parts
du reuenu de l'hostel Dieu de Paris,
fans exceptiõ de ce que le reste pour
roit deuenir, comme disant si pour
ce coup nous n'en auons assez nous
prendrons le reste, & avec les regi
stres changez & le numero aussi, re
changerent les dattes pour au temps
aduénir ne s'appercevoir de leurs lar
recins, sans auoir aucun soucy de la
vie ou de la mort des pauures mala
des qui y suruiennent tous les iours.

qui à faute d'estre traittez humaine-
 ment, ceux qui pouuroient eschaper
 y demeurent & meurent, mais non
 pas des Italiens, car il ne s'en trouue
 point de pauures, sinon que de Fran-
 çois qui ont esté appauuris par le pil-
 lage fait par telz goulfarins, lesquels
 pauures François errans çà & là par
 le pays, deshabetuez de leurs maisōs
 par l'exécrable outrage commis par
 iceux, que souz vn semblant se preua-
 loir de selles calamitez, ont esté si
 rudement traittez par ceux qui les
 soustenoient, qu'il a fallu que plu-
 sieurs ayent quicté la terre pour le
 sens. Or Dieu ayant maintenāt sceu
 l'insolente poursuyte que telle mali-
 gne gent exerçoient contre ses serui-
 teurs les a rendus esuanouys de sa lu-
 miere, s'enfuyans plustost de nuit
 que de iour, sont tellement eshon-
 rez de leurs larcins si manifestes que

rien plus, qui est la cause de leur fuyte & route, sans auoir nulle discretiō d'n lieu ou ilz se doiuent arrester, & sont pour le iourd'huy en telle confusion, que ne se sentans seurement en leur pays, se deliberent se retirer en Turquie, qui est le lieu ou leur deuotion est du tout adonnee, pour lesquels ilz ont tant deceuz de Chrestiens, parce que le schisme qui y est appose, & le scandale par eux y adueni, dont le Roy, le peuple & les princes sont en telle dissention, n'est du commencement iusques à la fin prouenu de leur malefice, dont pour se sauuer passent les mers pour anuenir és susdictz lieux de Barbarie, pource que c'est vn pays propre à desniaiser & là ou il ya bien à prendre, & sans rendre compte sourdemēt desrober tromper & deceuoir les plus fins & habiles, & à faire sauts & gambades.

Ilz ont par leur ruse & cautelle
Deceu l'ame de maint fidelle,
Pippé le Roy, trompé les Princes,
Et pillé toutes les Prouinces.



SOMMA

DE LAISON

DE LES F

de recog

CHARL

ous les

en Fr



Par ROU

Anglois

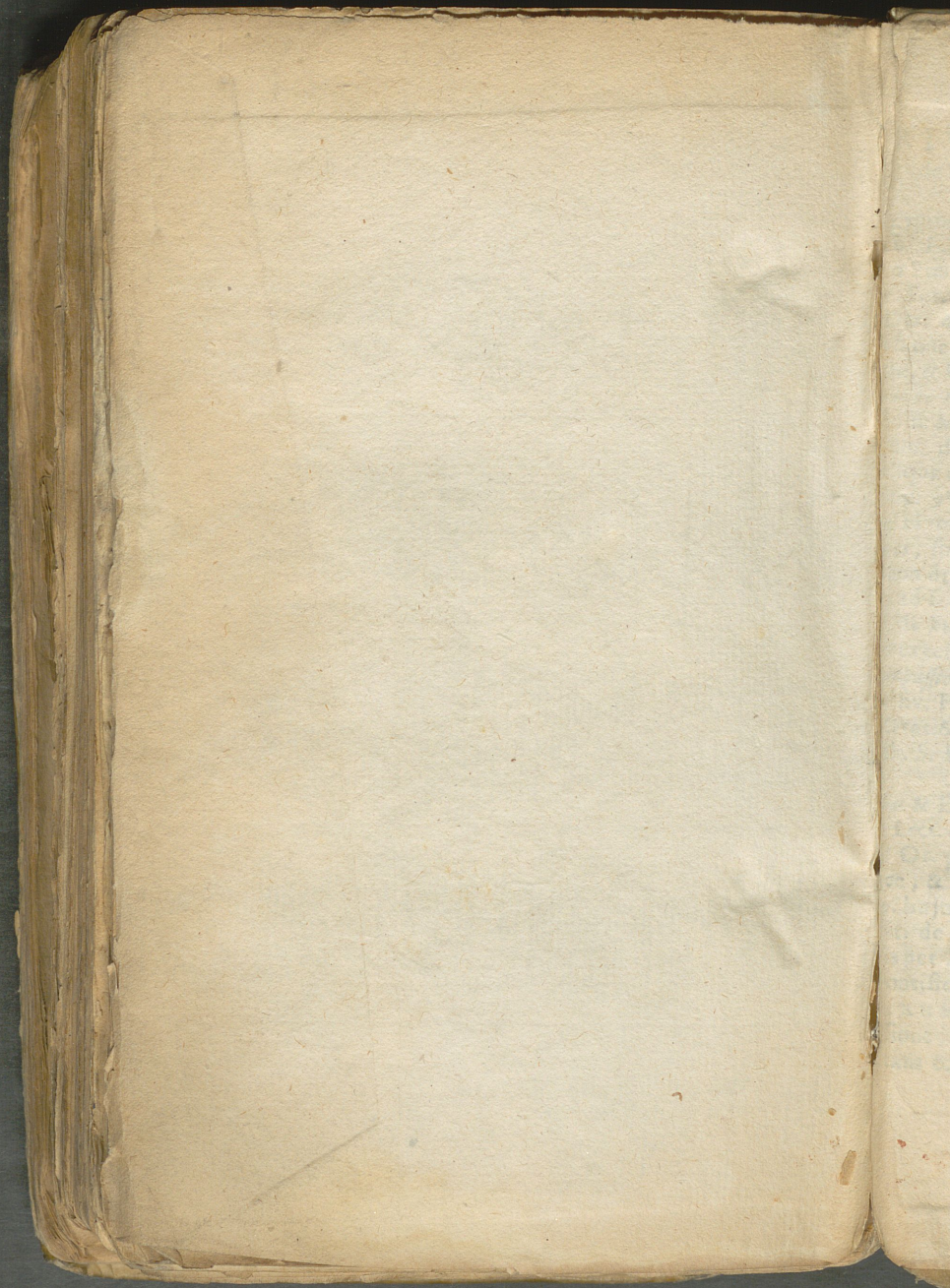
Imprime

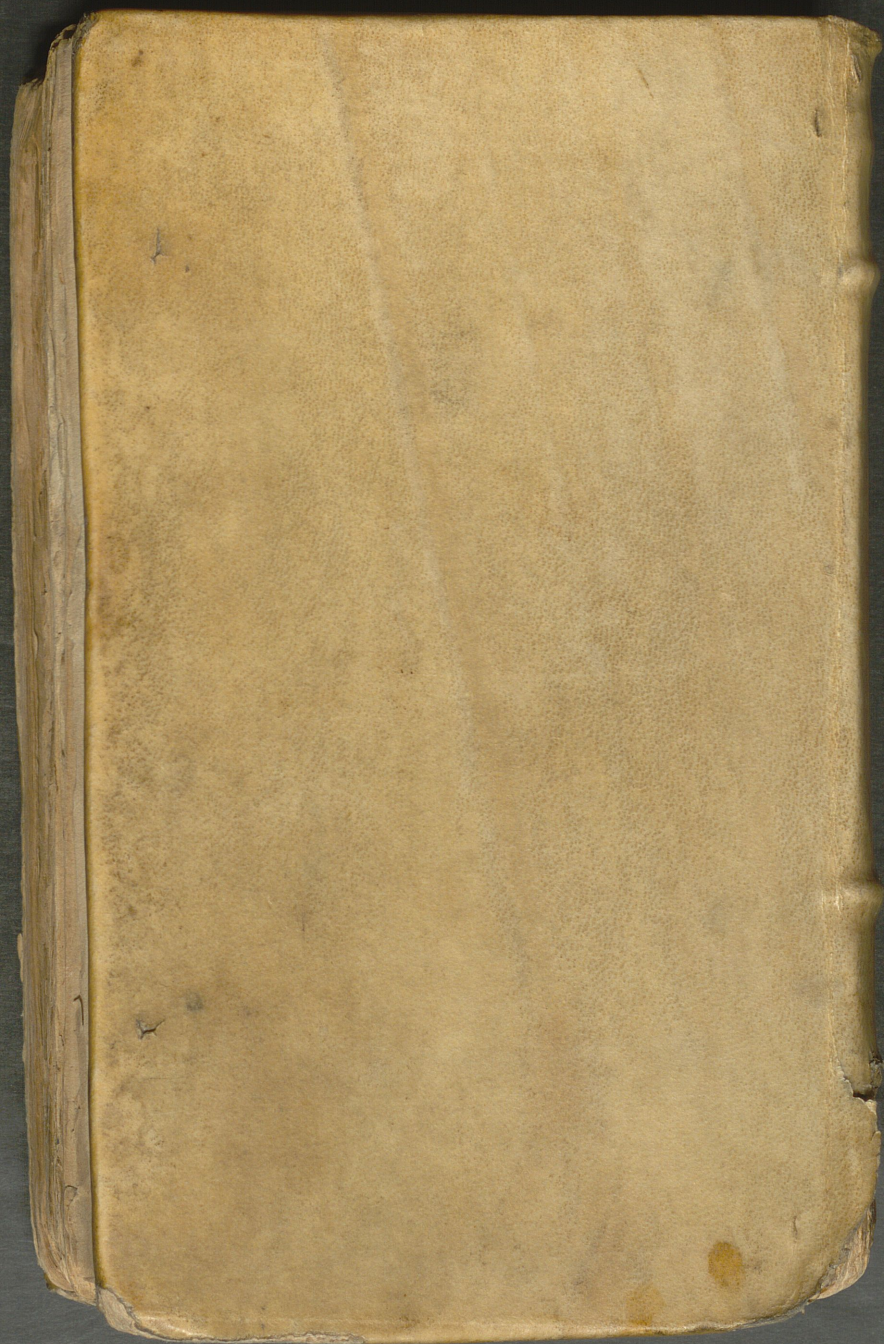
M.

AT

9

n
ft
e-
u
ol
a-
e
r-
a,
er
i-
s-
i,
ut
n
m
r-
é,
ir-
ns
pp
u-
ils
ois
re
?



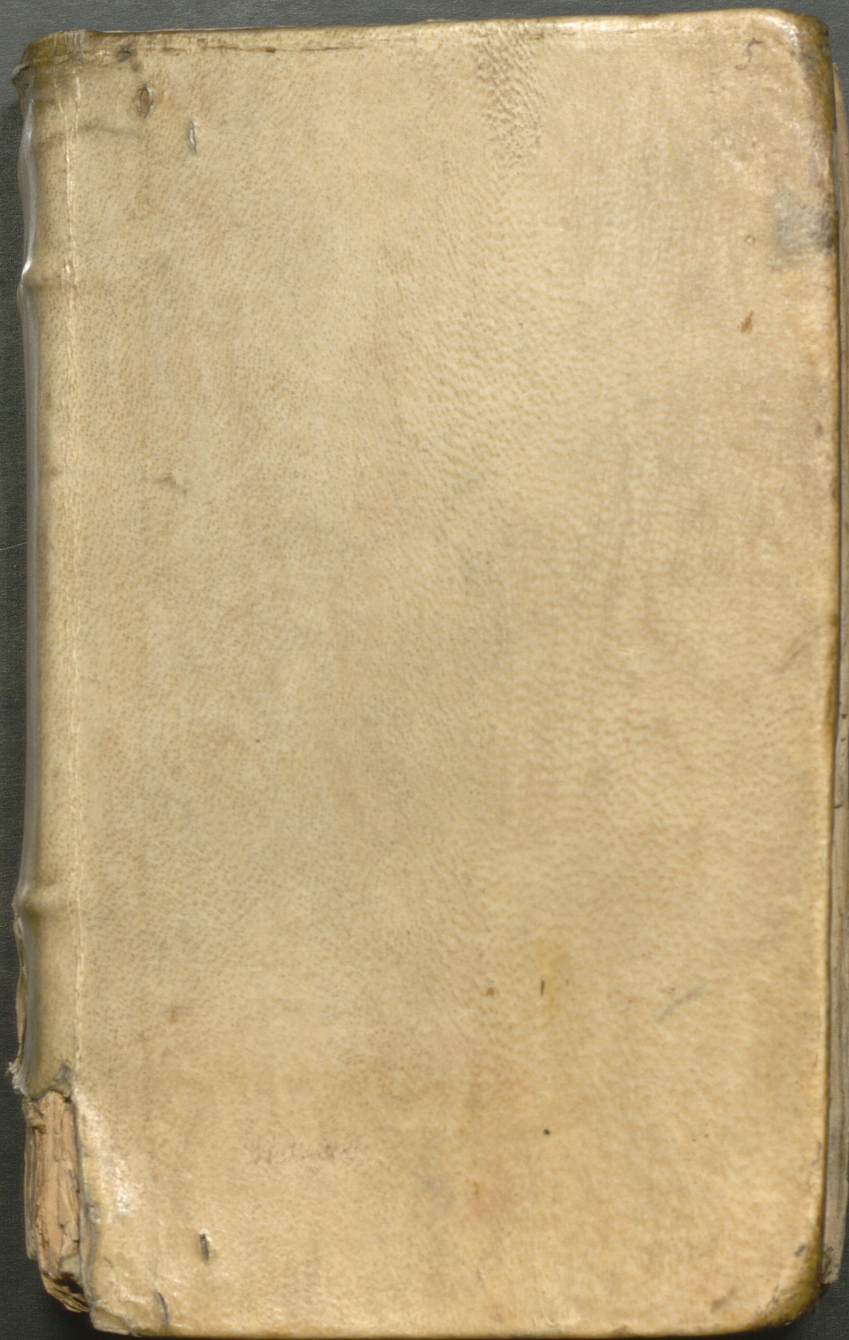
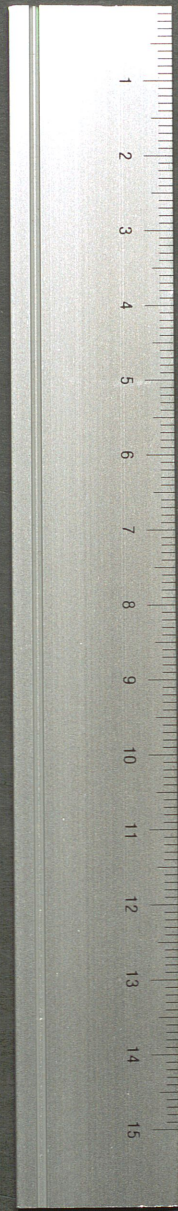








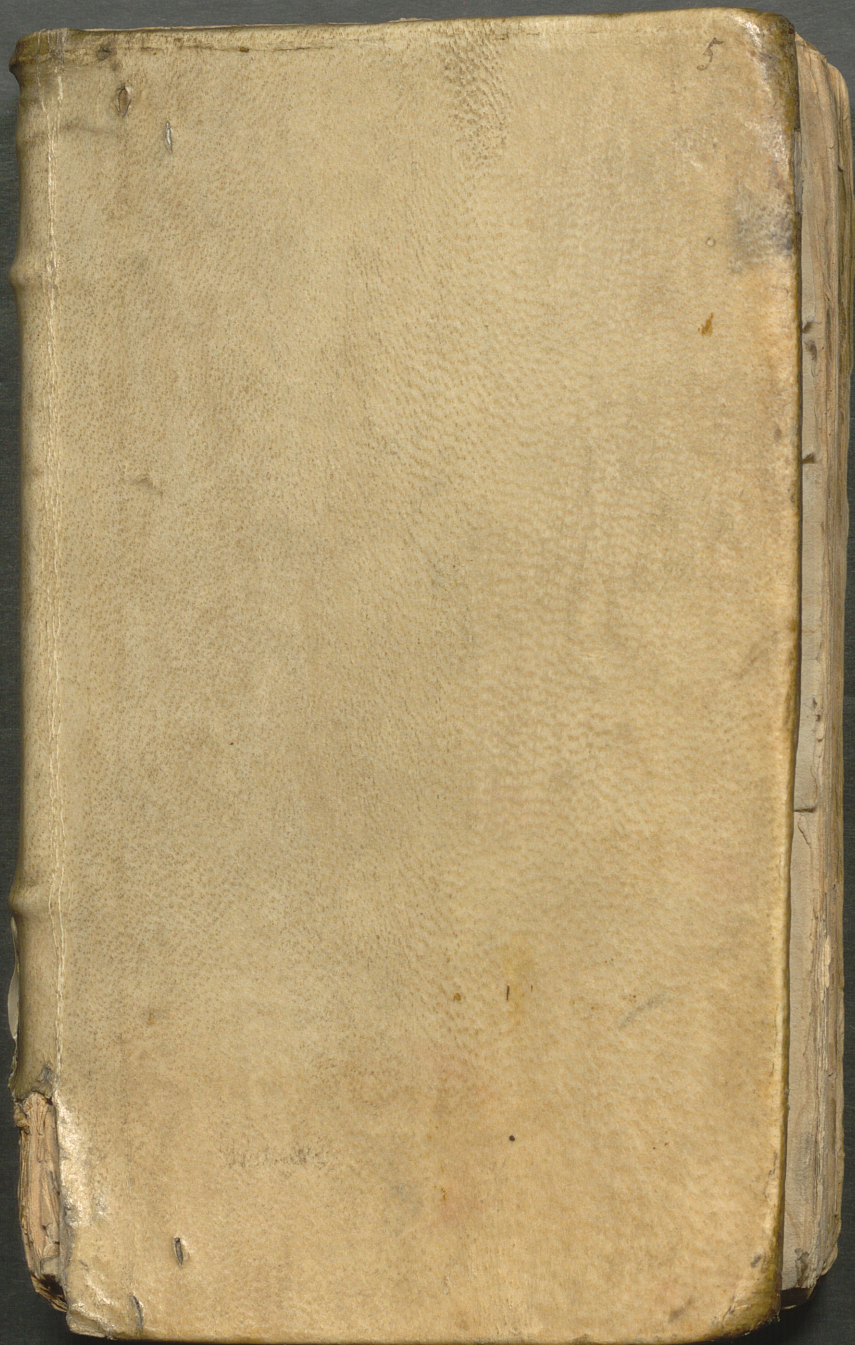
datacolor

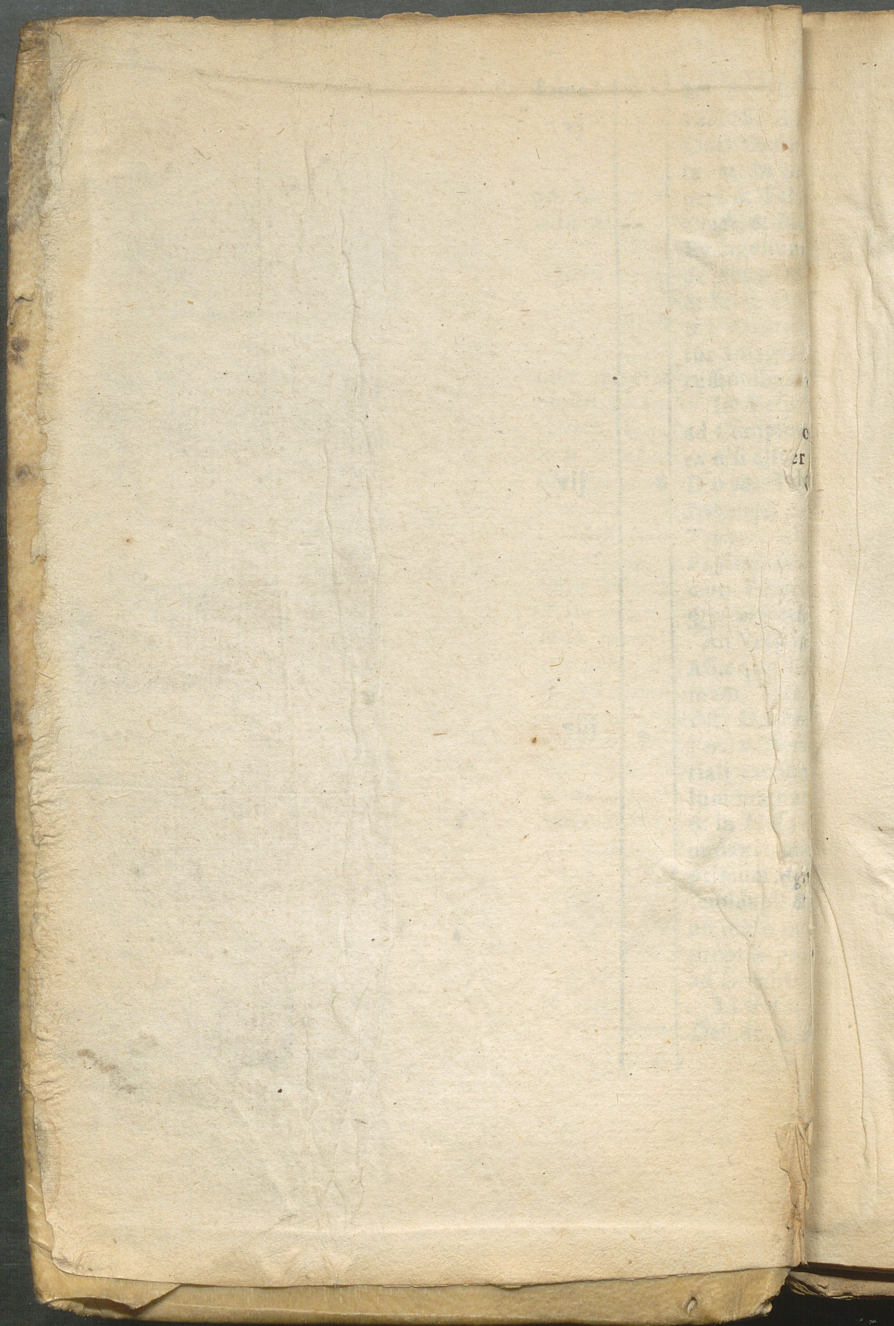


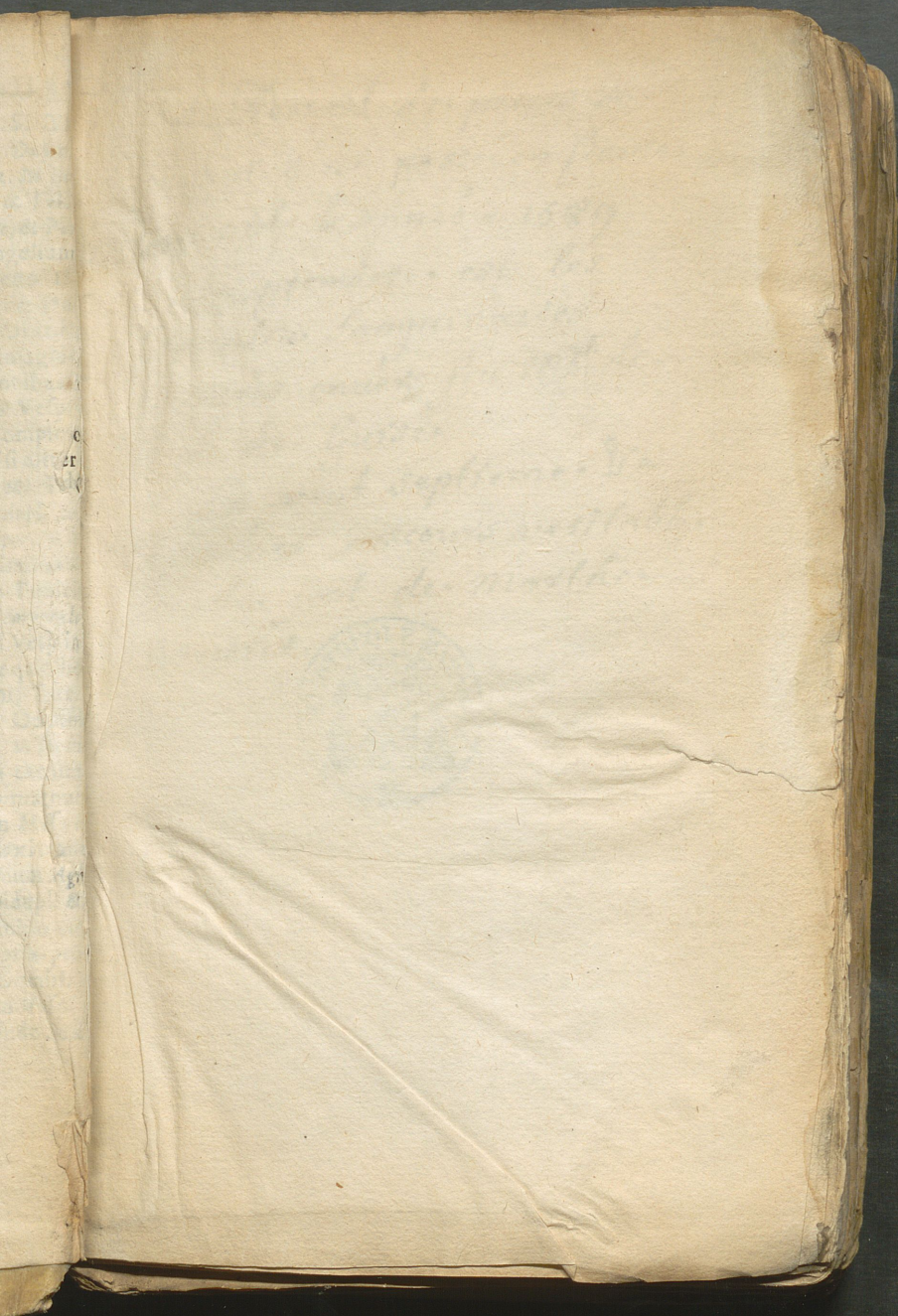
1133

1589

35295







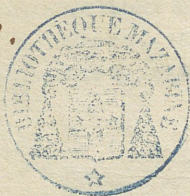
[Faint, illegible handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.]

ce
pe
Cr
ex
Co
de
su
B

4 Recueil de. pieces sur
ce. qui s'est passé en France,
pendant l'année 1589.

La premiere. est les
Cruautés Sanguinaires
exercées enuers feu M^r. le
Card. de Guise

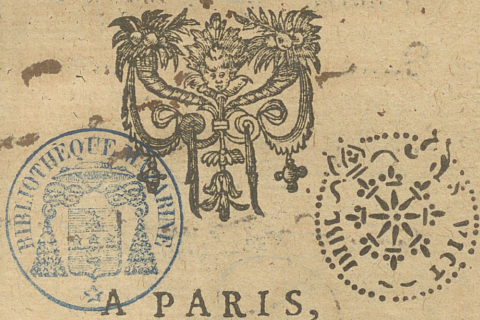
La vint septieme. Va
derniere. Discours véritable,
sur le fait de. Marthe
Brossier.



In der Stadt
 den 10. April 1809.
 Der Bürgermeister
 Christian August
 v. ...
 ...
 ...
 ...
 ...



SOMMAIRE
 DES RAISONS QUI
 ONT MEV LES FRANÇOIS
 Catholiques de recognoistre no-
 stre Roy CHARLES dixief-
 me, entre tous les Princes
 qui sont en France.



A PARIS,

Par ROLIN THIERRY, ruë des
Anglois, pres la place Maubert.

Imprimeur de la saincte Vnion.

M. D. LXXXIX.

AVEC PRIVILEGE.

29

ft

25

a

Somme et des La-
Maurasi fortune
Dun Samara guerre
et de aventure de
bonne fortune longuement

3
COMM A
DES RAIS O
en mai des François
Reconnoissance R
dixième partie
font en France
S. C. A.
tous les autres
querir en un
lement qu'
noire de
Saints, la
Veil sur ce
proba da
encors o



SOMMAIRE

DES RAISONS QUI
 ont meu les François Catholiques de
 recognoistre nostre Roy CHARLES
 dixiesme entre tous les Princes qui
 sont en France.



SÇAVOIR, parce qu'e-
 stant notoiremēt le plus
 proche parēt du feu Roy,
 descēdant de S. Loys, de
 masse en masse, il a faict
 tous les actes vertueux que lon peult re-
 querir en vn bon & legitime Prince. Tel-
 lement qu'en recommādatiō de la me-
 moire de ce Roy canonizē entre les
 Sainctz, la France à bon droict a jettē
 l'œil sur ce Prince descēdu de luy, plus
 proche du defunct Roy dernier mort,
 encores qu'il soit esloigné au vingt-

& vniésme degré. Car outre la vertu naturelle qui est en ce Prince, il a manifesté au peril de sa vie & de ses fortunes, le zele qu'il a en la protection de la Religión Catholique, Apostolique & Romaine, s'opposant de tous ses moyens, à l'heresie & à la tyrannie, pour maintenir l'honneur de Dieu, la liberté, franchise & soulagement du peuple, en l'obseruâce & obeissance des loix & statuts de ce Royaume.

DE sorte qu'ores que nous n'eussions eu respect à la proximité qui estoit entre le Roy dernier mort, & celuy que nous recognoissons à present pour naturel & legitime Roy, il eust esté difficile de faire choix d'un plus saint & recommandable Prince que luy.

ESTANT estränge, qu'en ceste successiõ de Royauté, qui est collaterale, & si fort eslongnee qu'elle est au vingt & vniésme degré, il s'en trouue toutefois quelques vns si mal aduifez, qu'au peril de la pieté, & à la confusion du droit des gens, contre les regles ordinaires des hereditez, inuiolablement gardees en tout temps

& en tous lieux, lon y vueille introduire vn droict d'aisnesse de la maison de Bourbon.

CAR puis que la lignee de Bourbon estoit puisnee en la descente de saint Loys, il est impossible à tout esprit, bien réglé és estudes du droict, d'imaginer qu'elle puisse en ceste descente y pretendre droict d'aisnesse. D'autant qu'en vne descente, il n'y a iamais qu'un aîné, & le droict d'aisnesse n'est iamais qu'en ligne directe, ainsi qu'il est resolu par toutes les coustumes de France, & principalement par celle de Paris, & a esté ainsi communement receu, *maximè in feudis regalibus*, par l'opinion commune de tous les Docteurs, *Cald. Conf. 9. Tit. de feud. Hostien. S. qualiter in Summa, tit. de feud. Bart. in consil. incipiente, Ex facto proponitur. Alex. consil. 25. vol. 5. Molin. in art. 20. consuet. paris. quia primogenitus dicitur respectu ad progenitorem.*

TELLEMENT que celuy qui est aîné en la maison de Bourbon, n'est pas pourtant aîné en la maison de France:

Et pour ce venant ouuerture de la succession de France en ligne collaterale, il ne faut auoir esgard au droit d'aisnesse, ains au droit de proximité. C'est à dire pour deferer la couronne à celuy qui est le plus proche parent du dernier mort. Car l'aisnesse n'est qu'en vne famille, & autant qu'il y a de diuerses familles, autāt y a-il de diuers aisnez.

L' AISNESSE de la descende de S. Loys faillist au Roy Loys Hutin.

PHILIPPES de Valois vint à la couronne, non comme aisné, mais comme plus proche du dernier mort, le Roy Charles le Bel.

DE ce Roy Philippes de Valois, l'aisnesse finist au Roy Charles huictiesme, auquel succeda Loys douziesme, non comme aisné, mais comme plus proche, & en eust lettres de proximité, ce qu'il n'eust obtenu, s'il y fust venu par droit d'aisnesse.

A CE Roy Loys qui n'eust point

7
d'enfans, succeda le Roy François premier, non comme aisné, mais comme plus proche parent, & en eust aussi lettres du dixhuitiesme Septembre mil cinq cens quatorze.

S O N aisnesse finist au Roy François second du nom, & depuis ce temps il n'y a point eu d'aisnesse ains droict de proximité.

Q V A N D le Roy Iean deceda, il laissa quatre enfas, Charles cinquiesme aisné, Loys Duc d'Anjou, Ieã Duc de Berry, & Philippes Duc de Bourgongne puisnez: & ces trois puisnez faisans leur famille à part, ont eu leurs aisnez particuliers. De sorte qu'on n'a pas dit que la maison d'Anjou fust aisnee de la maison de Berry, ne celle de Berry aisnee de la maison de Bourgongne, car chacun a eu son aisné à part, qui n'ont eu aucune prerogatiue les vns sur les autres.

C E S trois puisnez, Loys, Iean, & Philippes, estoient furnommez de France, mais leurs descendás ont changé leur

nom, & ont esté les vns surnommez d'Anjou, les autres de Berry, & les autres de Bourgongne. Laisné de la maison d'Anjou, auoit droit d'ainesse sur son puisné. Laisné de Berry sur le sien, & celui de Bourgongne sur celui de Bourgongne. Mais il ne fut iamais dit que le puisné d'Anjou, non pas mesme laisné, eust prerogatiue sur laisné de Berry, ou de Bourgongne, par ce que chacun a fait la maison à part, & par consequent son aisné particulier. *Nam quotquot capita sunt, singulas familias incipiunt habere: singuli enim patrum familias nomen subeunt, l. pronuntiatio. De verb. signif.*

DE mesme en la succession du Roy Henry second du nom: Car le Roy François second luy succeda comme aisné, mais venant à defaillir sans enfans, ses deux freres Charles neufiesme, & Henry troisieme luy succederent par droit de proximité, & non comme aisnez. Et de fait en ceste succession là, le Roy Charles neufiesme ne deuoit point d'apanage à ses freres, ny le Roy Henry troisieme à son frere, feu Monseigneur le Duc d'Anjou,

d'Anjou, comme chacun d'eux puisnez auoient eu de la succession du Roy Henrysecond leur pere, attendu qu'ils y venoient en droicte ligne. Car en droicte ligne, les puisnez ont part aux biens de la succession, au moins par apanage, qui est vne legitime *que iure natura debetur*. Mais en succession collaterale les puisnez ne prennent rien, d'autant que la legitime n'est deuë qu'en droicte ligne.

A V S S I est chose certaine, que quãd vn fief eschoit en droicte ligne, l'aisné fait la foy & hõmage pour les puisnez, mais en ligne collaterale, non: par ce que tous ceux qui sont en pareil degré, y succedent esgallement, hors mis en quelques particulieres coustumes de ce Royaume: cõme en Poictou, Touraine, Anjou & au Mayne, où ils ont accordé vne prerogatiue en succession collaterale, par vne conuention particuliere contre le droict commun, & abusiuement l'ont appellé droict d'aisnesse, par ce qu'ils ont formé ceste prerogatiue, à l'imitation de celuy que les aisnez ont sur leurs puisnez en ligne directe.

AINSI est du Roy de Nauarre, lequel en sa famille est bien aîné : mais en la maison de Frâce, il ne l'est pas. Car le priuilege qu'a vn aîné, n'est qu'une legitime portion aux biens du pere, tant aux acquests qu'aux propres. *Legitima dicta, quia beneficium est legis & consuetudinis in rebus repertis in eius hereditate. Molin. in consuetu. paris. S. 8. glos. 3. nu. 15. & 16.* qui est pour monstrer que l'aînesse en la maison de Bourbon, ou de Vendosme, n'est considerable en autre famille, qu'en celle qui vient du chef des maisons de Bourbon, ou de Vendosme, en droicte ligne. Parce qu'estant vne qualité relative au pere, elle n'a effect sinon aux biens qui prouiennent du pere de famille, hors de la maison duquel, ceste qualité n'est point considerable. Si qu'il est facile de conclure, qu'en ceste question de Prerogatiue au Royaume de France, au vingt & vniésme degré de parété collaterale, Il n'y a point d'apparence de mettre en auant le droict d'aînesse, ains qu'il fault prendre reglement par le droict de proximité.

OR ne peut-on doubter, que le Roy

qui est de present, ne fust le plus proche parent du defunct, tenant le degré d'On-
cle, duquel mot mesme il estoit honoré
par le defunct Roy, comme le recognois-
sant d'un degré plus hault. *Itaque patruo
priori, quam consobrino, qui sequentem gradum
obtinet, deferri successionem certi iuris est. l.
auunculo. Cod. comm. de success.*

E T quant à la representation que lon
veult introduire de la personne du feu
Roy de Navarre Antoine de Bourbon,
il n'y a homme si peu versé en droit, & en
noz coustumes, qui ne sçache que c'est
vne pure ineptie. D'autant que la repre-
sentation ne fust iamais admise, sinon en
droicte ligne, ou bien quand avec vn on-
cle, les neveux viennent à la succession
d'un oncle.

E N C O R anciennement en France,
comme aussi en beaucoup d'autres pays,
on ne vouloit pas admettre la represen-
tation. Et n'a esté qu'en l'an 1510. que
dans Paris ce droict de representation
mesme en ligne directe, a esté introduict.
Dont le procez verbal qui fust lors fait

de la reformation d'icelle, faißt foy, sur l'article 134. Et en la Coustume de Meun sur l'article 261. lon voit que ceste representation en ligne directe, n'a esté introduicte qu'en l'an 1560. Et encor aujourd'huy au Bailliage d'Amyens par l'art. 37. ellen'a point de lieu, non plus qu'en la Preuosté de Chauny, art. 37. & Comté de Boulognois, art. 77. Bailliage d'Auxerre, art. 76. & presque par toutes les Coustumes de France, principalemēt au deçà la riuere de Loire, representatiō mesme en ligne directe, n'a eu lieu, qu'en l'an 1539. comme à Montfort, Senlis, Clermont en Beauuoisy, Valloys. Et en l'an 1556. à Sens, & Vermandois. Ce ne fut aussi qu'en l'an mil cinq cens trente trois qu'à Blois elle fut introduicte, & la plus ancienne n'est que de l'an mil cinq cens neuf, comme à Orleans, à Troyes, à Meaux, à Chaulmont en Bassigny, à Vitry en Parthois, & autres.

ET ce droict de n'admettre la representation mesme en droicte ligne, estoit fondé sur ce qu'en la sainte Bible nous apprenons la police auoir esté semblable

entre les Hebreux. Car apres la mort de Ioram Roy de Hierusalem, tous ses enfans ayans esté tuez auparauant luy, hors mis le plus ieune nommé Ochozias, le Royaume fut deferé à ce plus ieune suruiuant, sans auoir respect aux enfans de laigné, ny de ses autres freres defuncts.
Reg. 4. cap. 8. Paralip. 2. cap. 22. num. 8.

C E L A fut obserué en France contre Bernard arriere-fils de Charles-Magne, lequel encores qu'il fust fils de Pepin, qui auoit esté aigné de Charles-Magne, toutesfois ne succeda pas au Royaume de France. Et en la succession de Loys Debonnaire, son arriere-fils Pepin, venu de Pepin son aigné, ne succeda pas au Royaume, qui est bien pour monstres qu'en France mesme en droicte ligne, ceste fiction de droict que nous appellons representatiõ, n'auoit point de lieu, comme aussi du Tillet l'a remarqué en ses memoires, au chapitre de la branche de Courtenay, de la branche d'Artois, & de la seconde branche de Bourgongne.

E T combien que depuis quatre vingts

ans en ça seulement, comme il a esté cy deuant remarqué, ceste representation en ligne directe, ait esté receüe en France: toutefois on ne l'admettoit pas en successiõ collaterale. Iustinian fut à Rome le premier qui la mit en auant. *Novel. 118. vulg. Auth. de hered. ab intest. col. 9. & Novel. 127. vulg. Auth. vt fratrum filij succedant pariter ad imitationem fratrum.* Mais elle fut limitee au troisieme degré *in filijs fratrum.* Adioustant que ce droict de representation ne passe pas outre, tant s'en faut qu'elle doie auoir lieu au degré vingt & vniesme, comme nous veulent persuader ceux, qui pour paruenir à l'establissement de leur heresie, calumnient toutes les Escritures saintes & profanes, & sans raison ne iugement veulent introduire leurs erreurs, pour vrayes interpretations.

QUELQUES coustumes de France, ont depuis peu de temps admis ceste representation au troisieme degré en ligne collaterale: mais ce n'est que depuis neuf ans en ça, en l'an mil cinq cens quatre vingts, qu'elle a esté receue à Paris &

en beaucoup d'endroits elle n'est pas
encor introduitte.

TElLEMENT que comme les fi-
ctions de droict, ne se doiuent pas esten-
dre, ains estroictement interpreter, aussi
ne faut-il pas que nous passions outre les
nepueus d'un defunct, pour estimer que
contre la disposition de droict, il y ait re-
presentation, *ultra filios fratrum, aut nepo-
tes ex fratre*. Et lon n'en scauroit apporter
ny auctorité ny exemple : mais au con-
traire sur tous les differents qui se sont
presentez, l'on trouue que l'oncle a touf-
iours exclus le nepueu, comme pour le
Comte de Dreux il fut iugé, ainsi que
recite du Tillet en ses memoires. Car
apres la mort de Ieanne fille de Pierre de
Dreux, Iean son Cousin, fils de Simon
de Dreux, ne luy succeda pas ains sa tête
Ieanne de Dreux, encores qu'elle fust
femme & puisnee dudit Simon.

DE sorte que c'est vne grande absur-
dité, de vouloir introduire les represen-
tations au vingt-vniesme degré d'une
succession collaterale. A quoy il faut de

bien près prendre garde, à cause que cela vient à consequence, non seulement pour l'occasion qui se presente, mais pour l'enfant du feu Prince de Condé, qui voudroit pretendre pareille representation.

Et ne peut on doubter que la succession qui se presente aujourdhuy, ne soit collaterale, par ce qu'il n'est pas question de succeder à saint Loys, mais de succeder au Roy dernier mort. Car encores qu'il faille estre de l'estoc & ligne dont le fief masculin est descendu, toutefois le successeur regarde le dernier mort, & est *successio ex latere* libro 1. *Feudorum tit. 1. lib. 1. tit. de success. vass. lib. 2. tit. de success. frat. lib. 2. tit. de nat. Feud.* Et à ce propos disoit, *Ioannes de terra rubea, In regno Francia, successio defertur primogenitis maribus, ex linea recta eorum quibus succeditur, & illa deficiente succedunt mares transversales, iuxta gradus prerogativam: Et combien que lon puisse comparer les Fiefs masculins aux fideicommiss, de sorte que la restitution soit deuë au prochain male par l'ordonnance du testateur cui talem liberalitatem accepto ferre debent. l. si mihi Sempronius. de legat.*

legat. l. i. Pour cela ceste succession ne laif-
 se d'estre collaterale, parce que lon ne
 regarde pas qui est plus proche du testa-
 teur, ains plus proche du dernier mort:
Non enim à testatore, sed ab hærede fiduciario
fideicommissarius accipit. Prima enim fideicō-
missorum cunabula à fide hæredum pēdent, &
tam nomen quam substantiam acceperunt. S.
ult. Instit. de fideicom. Dont nous auōs vn
 exemple bien familier en droit, *in l. dire-*
ctas. Cod. de testam. manum. l. is qui. de fideic.
hæred. l. unic. in fin. Cod. de lat. lib. toll. S. qui
autem, Instit. de fideicom. où il est dict que
 le serf qui prend directement sa liberté
 du testateur, est appellé *Orcinus*: mais ce-
 luy qui la prend par la main de l'heritier,
 suyuant l'ordonnance du testateur, *non*
testatoris sed hæredis dicebatur libertus, quia
fideicommissarius causam quidem habet à te-
statore, sed rem ipsam ab hærede. Ce qui est
 vulgaire en droit quand vn testateur de-
 fend l'alienation de ce qu'il laisse, *vt in fa-*
milia relinquatur. Car en ce cas tous ceux
 qui sont de la famille, sont bien habiles à
 succeder, *sed gradatim,* selon qu'ils sont
 plus proches du dernier decedé, *l. cum ita*
legatur. S. in fideicommissio. in verb. qui ex his

primo gradu procreati sunt. De lega. 2. Aussi nous pouuons dire, qu'encores que ceste succession soit deferee aux descendans de Sainct Loys, toutesfois ce n'est par vne succession venant directement de luy, mais vne succession collaterale, venant du dernier mort. Ce qui sobserua au temps que le Roy Loys douziesme mourut: Car il y auoit des Princes du sang Royal en plus hault degré de parété que le Roy François, & par consequent plus proches du Roy S. Loys, comme entre autres Charles d'Alençon, & toutesfois le Roy François fut préféré, comme plus proche du dernier decedé. Et ce Charles d'Alençon se contenta d'auoir lettre du Roy François, d'estre plus proche de luy, afin de luy succeder au cas qu'il fust mort sans enfans.

PAR CE que dessus lon peut cōclure, que ceste succession estant collaterale, est deuë au plus proche parét du dernier decedé, sans qu'aucune representation de droit d'ainesse, y soit considerable.

Et d'autant plus les François seroiēt

ingrats enuers nostre Roy Charles à present regnant, l'opposans à son courouhemēt, & à la iouissance de ses droicts, que plus ce Prince les a sainctement obligéz quand contre l'Herésie & la Tyrannie, il s'est courageusement employé à la protection de la religion Catholique, Apostolique & Romaine, & au soulagement du peuple.

S I **Q U E** par le reſtaſſement que lon doibt esperer de l'ancien Estat de la France, appuyé sur le ferme fondement de nostre ſaincte Religion, & la franchiſe des obeyſſans ſubjects, nous prenons aſſurance, que deſormais Dieu n'eſtant diuerſement ſeruy, il en ſera mieux recogneu, mieux honoré : & par conſequent la bonne foy plus ſainctemēt gardée entre les hommes, la fidelité, la creance, & preud'homme remiſes en honneur. Au lieu que par vne corruptele de mœurs eſt aduenü que ceux là ſont en reputation d'eſtre lourdaus, & hebetez, qui par ruſes & fineſſes n'ont ſceu faire leur aduantage à la perte du public.

CAR où par vne diuersité d'opinions
 en la religion, les hommes entrent en vn
 desdaing & mespris les vns des autres,
 abhorrant ceux qu'ils iugent estre here-
 tiques, & hors du chemin de saluation,
 Il n'y a promesse, conuention, contract,
 ne serment qui puisse estre assureé entre
 eux. Et laissant aux faquins & simples
 gens le respect de la religion, ne se con-
 duisent que par vn droict de bien-sean-
 ce. Comme par effect au malheur de tou-
 te la Chrestienté, lon a esprouué, quand
 depuis trente ans par les disputes des he-
 retiques, contre lesquelles lon ne fest
 voulu rager soubs l'auctorité des Coci-
 les generaux, vne grâde partie des hom-
 mes abandonnant toutes les reigles de
 l'Eglise, fest mocquee de la Religion. Et
 vagant hors les termes & preceptes d'i-
 celle, fest laissé conduire de soy-mesme.
 Si que vaincus par les appetits extraor-
 dinaires de ses sens, sans respect de la
 pieté, & du droict des Gens, n'a eu
 soin qu'à faire son profit particulier,
 à la ruine du public, & de son pro-
 chain.

LA bonne fortune de la France, con-
 duite par la benedictiō de Dieu, en l'an-
 cienne religion & police du Royaume,
 fera prospérer les affaires de l'Estat, au
 lieu que si nous voulons changer, nous
 aurons aussi mauuais succez, qu'ont eu
 les Huguenots par toutes les guerres
 passées.

F I N.

Handwritten signature and scribbles at the bottom of the page.

Extrait du Priuilege.



A R gract & priuilege, est permis & octroyé à Rolin Thierry, Imprimeur de la Ste Vniõ en l'Vniuersité de Paris, imprimer ou faire imprimer vn petit Discours, intitulé: *Sõmaire des raisons qui ont meu les François Catholiques de recognoistre nostre Roy Charles, etc.* Et est defendu à tous autres Libraires & Imprimeurs de ce Royaume d'imprimer, vèdre ou distribuer ce presët Discours, sinõ de ceux qu'aura imprimé ou fait imprimer ledict Thierry ou de son consentement, iusques au terme & temps de dix ans finis & accõplis, apres la premiere impresion: à peine de confiscation de ce qui s'en trouueroit d'imprimez ou venduz au cõtraire, & d'amende arbitraire, comme plus amplement est declaré audict Priuilege. Donné à Paris le 12. Aoust, 1589.



Leau faul
Madame de Villamors
Leau

n
ft
e-
u
ol
a-
e
a-
a,
er
i-
i-
i,
ut
n
m
r-
é,
ir-
ns
pp
u-
ils
ois
re
?

